

Monsieur D

Architecte

**

RECOMMANDE AVEC A.R. et

Courrier ordinaire

Auderghem, le 23 septembre 2014-11-06

Cher Confrère,

Concerne : inscription à la liste des stagiaires

Le Conseil, réunion en séance de ce 16 septembre, a procédé à votre inscription à la liste des stagiaires. Cette inscription prend effet à la date de ladite séance.

Par contre, le Conseil a décidé de ne pas donner suite favorable à votre demande de reconnaissance rétroactive des expériences que vous avez acquises préalablement à votre demande d'inscription à la liste des stagiaires en vertu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 mars 2011 dont vous trouverez, ci-dessous, les attendus :

1. *En vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit, s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ou s'il n'a satisfait aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 8.
En vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 26 juin 1963, les Belges et les ressortissants des autres États membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'Accord concernant l'Espace Economique Européen, ainsi que les autres étrangers autorisés à exercer la profession d'architecte en Belgique en vertu de l'article 8 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, sont tenus, lorsqu'ils sont désireux d'exercer la profession et d'établir en Belgique, soit d'une manière permanente, soit temporairement, un siège d'activité, de demander préalablement leur inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires au conseil de l'Ordre compétent, conformément aux règles établies à l'article 7.*

En vertu de l'article 2, aliéna 2, du règlement du stage du 5 février 1965 établi par le conseil national de l'Ordre des architectes, approuvé par arrêté royal du 13 mai 1965, est tenue de se faire inscrire sur une liste des stagiaires, toute personne non inscrite à un tableau de l'Ordre et désireuse d'exercer la profession d'architecte en Belgique, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire.

2. *Il suit de ces dispositions que, sous réserve du cas dans lequel l'intéressé a satisfait aux dispositions de l'article 8, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des*

architectes, l'exercice temporaire ou permanent de la profession d'architecte en Belgique par une personne non inscrite à un tableau de l'Ordre est impossible avant l'inscription de l'intéressé sur une liste des stagiaires. Il s'ensuit aussi que le conseil de l'Ordre ne peut pas rétroactivement autoriser l'inscription sur la liste des stagiaires avec effet à la date de la demande d'inscription.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe le texte d'éthique que nous vous demandons de signer et de nous retourner dans les plus brefs délais.

Nous tenons à vous préciser que tous les documents (courriers, rapports de stage, changement de maître de stage, etc.) doivent être adressés exclusivement au siège du Conseil de l'Ordre du BCBW (notamment par mail : conseil.bcbw@ordredesarchitectes.be). Nous nous chargerons de les transmettre au contrôleur de stage.

Nous vous invitons à consulter le site internet de l'Ordre : www.ordredesarchitectes.be

Enfin, nous vous informons que toute future communication à votre Conseil de l'Ordre, quelle soit relative à votre demande de modification de :

- Votre statut professionnel,
- Votre adresse privée,
- Votre demande d'attestation d'inscription à la liste des stagiaires
- Demande d'exonération de cotisation,
- Etc.

Doivent s'opérer par notre système informatique interactif www.archionweb.be

Vous trouverez, en annexe, un document vous exposant les moyens de recours et la manière de les introduire.

Nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'expression de notre parfaite considération.

Le Secrétaire

**

Architecte

La Présidente

**

Architecte

Annexes : engagement d'éthique

recours